



Staffler Straße 4 / 1 • A-6020 Innsbruck / Tirol
e-mail: eoii@tirol.com • www.eoi.at
T (0043) 512 / 56 69 10 • F (0043) 512 / 57 59 71

STATUTS de l'association « INSTITUT EUROPEEN DE L'OMBUDSMAN »
(version de la resolution de l'Assemblee Generale ordinaire reunie
le 28 Octobre 2025 a Novi Sad)

§ 1 Nom et siege de l'association

L'association porte le nom « Institut Europeen de l'Ombudsman » (« Europäisches Ombudsman-Institut », en abrege : EOI). Elle a son siege a Innsbruck et est soumise au droit autrichien.

§ 2 Objet de l'association

L'EOI est une association independante sans but lucratif et a pour objet

- 1.) la diffusion et la promotion de l'idee de l'Ombudsman ;
- 2.) le traitement scientifique de questions se rapportant aux droits de l'homme, a la protection des citoyens et à l'Ombudsman et la recherche dans ce domaine ;
- 3.) le soutien d'institutions d'Ombudsman locales, regionales, nationales et internationales ;
- 4.) la promotion de l'échange d'expériences au niveau national, européen et international ;
- 5.) un rôle actif dans le développement et la promotion des droits sociaux, économiques et culturels ;
- 6.) la collaboration avec des institutions locales, regionales, nationales et internationales qui poursuivent des objectifs identiques ou similaires ;
- 7.) la collaboration avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, le Mediateur européen et d'autres institutions internationales qui ont pour but la promotion et la protection des droits de l'homme.

§ 3 Realisation des objectifs de l'association

Les moyens utilises pour la realisation des objectifs de l'association sont les suivants:

- 1.) l'édition et la promotion de publications ;
- 2.) l'organisation de resp. la participation à des manifestations ;
- 3.) la collaboration avec le Conseil de l'Europe en tant qu'ONG avec statut consultatif reconnu par celui-ci ainsi que la presentation de plaintes collectives en tant qu'ONG internationale reconnue par le Conseil de l'Europe ;
- 4.) l'établissement d'expertises ;
- 5.) la mise en place et la tenue d'archives scientifiques ;
- 6.) la collaboration avec des universites, des instituts scientifiques et des organisations internationales ;
- 7.) la creation et l'entretien d'une page Web destinee a donner des renseignements generaux sur les activites de l'EOI ainsi que sur celles des institutions d'Ombudsman et institutions en matiere de droits de l'homme en Europe et sur les autres continents ;
- 8.) l'exploitation d'un Secretariat destine a coordonner et a renseigner les membres ainsi que le public sur l'EOI et ses activites ;
- 9.) les activites auxiliaires conformes aux objectifs de l'EOI et servant a ceux-ci ;
- 10.) la creation, l'approvisionnement et la gestion d'une librairie internationale consacree aux droits de l'homme et gratuitement accessible aux usagers ;
- 11.) le soutien et l'orientation necessaires lors de la creation de nouvelles institutions d'Ombudsman et de services aux citoyens.

§ 4 Principes de l'association

Dans l'exercice de ses activites, l'association tient compte des principes suivants:

- 1.) independance - notamment l'indépendance politique
- 2.) utilite publique
- 3.) internationalite
- 4.) autodetermination
- 5.) scientificite
- 6.) communication d'informations
- 7.) transparence
- 8.) cooperation avec d'autres organismes d'Ombudsman et de defense des droits de l'homme.

§ 5 Mobilisation des fonds

Les fonds necessaires sont mobilises par :

- 1.) les cotisations des membres;
- 2.) les recettes provenant de l'activite propre, des prestations fournies et du patrimoine ;
- 3.) les subventions des autorites publiques et les fonds de sponsors ;
- 4.) les dons, donations et legs

§ 6 Types d'affiliation et acquisition de la qualite de membre

Les membres de l'association se divisent en :

- 1.) **Membres institutionnels** : Peuvent etre membres institutionnels des institutions independentes qui assument des fonctions de service public en matiere d'Ombudsman et dont la legitimation se fonde sur la Constitution, les lois ou sur des bases juridiques semblables. De meme sont admises des universites ou des facultes seules, des commissions parlementaires des petitions ou autres institutions beneficiant d'une legitimation publique, a condition de passer en meme temps un accord d'au moins 3 ans avec l'EOI.
- 2.) **Membres individuels** : Peuvent etre membres individuels des personnes physiques ou des institutions autres que d'Ombudsman qui ont acquis des merites en matiere d'Ombudsman ou qui souhaitent soutenir par leur collaboration active les objectifs de l'association, en particulier dans le domaine des etudes scientifiques et de la propagation d'institutions d'Ombudsman et d'institutions en matiere de droits de l'homme.
De meme, les Ombudsmans, les militant(e)s des droits de l'homme ou les personnes qui agissent en tant qu'Ombudsman provenant de pays et/ou de regions qui ne sont pas ou ne sont que partiellement reconnus par la communaute internationale (par les Nations Unies et/ou les communautes d'Etats) peuvent egalement etre accepte(e)s en tant que membres individuels, s'ils (elles) assurent la mise en reuvre et le respect des droits de l'homme dans leurs region ou territoire, ou region de facto, ou s'ils (elles) soutiennent de maniere significative les concepts de l'Ombudsman. C'est le Comite Directeur qui decide de l'admission a la majorite qualifiee des deux tiers, sans pretention legale.
- 3.) **Membres correspondants** : Peuvent etre membres correspondants des personnes physiques ou morales qui s'occupent de questions touchant a l'Ombudsman, qui souhaitent se servir des equipements de l'EOI et recevoir regulierement ses informations et publications.
- 4.) **Membres promoteurs** : Peuvent etre membres promoteurs des personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir les activites de l'EOI avant tout sur le plan materiel.
- 5.) **Membres d'honneur** : Peuvent etre nommees membres d'honneur de l'EOI des personnes physiques qui ont bien merite de l'EOI, l'Assemblee Generale les nommant sur proposition unanime du Comite Directeur.

Le Comite Directeur decide de l'admission des membres mentionnes aux chiffres 1.) a 4.

§ 7 Droits et obligations des membres

- 1.) Tous les membres ont le droit de participer a l'Assemblee Generale ainsi qu'a toutes les manifestations de l'EOI, d'utiliser les equipements de l'EOI et de recevoir les publications ainsi que les statuts de l'EOI.
- 2.) Les membres institutionnels, individuels et d'honneur ont le droit de soumettre des motions a l'Assemblee Generale et au Comite Directeur. Les motions adresseees a l'Assemblee Generale et les propositions de candidats doivent etre presentees suffisamment tot pour qu'elles parviennent au Secretariat un mois au plus tard avant la date de l'Assemblee Generale. Les propositions de candidats doivent en outre contenir la declaration des candidats designes disant qu'ils accepteront leur election le cas echeant.

- 3.) Les membres institutionnels, individuels et d'honneur qui ont paye leur cotisation ont le droit de sieger et de voter à l'Assemblee Generale, compte tenu de l'al. 4. Le droit de vote ne peut etre exerce que personnellement, dans le cas des institutions par le (la) representant(e) legal(e) (titulaire de fonction) ou par un cadre superieur (qui presente une procuration ecrite).
- 4.) Le droit de vote peut etre exerce par 9 membres institutionnels au maximum et 6 membres individuels au maximum provenant d'un seul et meme pays. Lorsque plus de 9 membres institutionnels ou plus de 6 membres individuels provenant d'un seul et meme pays participent à l'Assemblee Generale, ils doivent designer d'un commun accord les 9 resp. 6 membres qui exerceront le droit de vote. A defaut d'accord, ceux-ci sont tires au sort parmi les membres institutionnels resp. individuels presents. Les membres qui font partie du Comite Directeur ont un droit de vote en dehors de ces limites.
- 5.) Les membres ont l'obligation de promouvoir les interets de l'EOI dans toute la mesure de leurs possibilites et de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à la reputation et aux objectifs de l'EOI. Ils doivent respecter les statuts et les resolutions adoptees par les organes de l'association, transmettre gratuitement à l'EOI leurs rapports et leurs travaux scientifiques en la matiere ainsi que payer leur cotisation.
- 6.) En fonction de l'objet, la communication doit etre assuree en plusieurs langues. Les details sont determinees par le Comite Directeur.

§ 8 Fin de l'affiliation

- 1.) La qualite de membre expire avec la declaration ecrite de demission ou le deces de la personne physique (perte de la personnalite juridique de la personne morale). En cas de demission, la cotisation pour l'annee civile en cours est à payer dans son integralite.
- 2.) Les membres dont les cotisations restent impayees en depit de deux rappels écrits perdent les droits attaches à leur qualite de membre. Les membres dont les cotisations restent par ailleurs impayees au-delà de trois ans perdent leur qualite de membre. La perte des droits ainsi que de la qualite de membre prend effet des constatations par le Comite Directeur.
- 3.) Le conseil d'administration est autorisé à exclure les membres qui ont enfreint les principes de l'association, porté atteinte à sa réputation ou violé ses statuts et résolutions.

§ 9 Constitution de sections

- 1.) L'Assemblee Generale peut decider de constituer dans le cadre de l'association des sections destinees à traiter des domaines specifiques ou des interets particuliers de membres.
- 2.) Il incombe au Comite Directeur d'edicter des dispositions detaillees ainsi que de coordonner l'activite des sections. Un rapport sur l'activite des sections doit etre presente à chaque Assemblee Generale.
- 3.) Les sections ont le droit de deleguer un membre au sein du Comite Directeur.

§ 10 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- 1.) l'Assemblee Generale (§ 11),
- 2.) le Comite Directeur (§ 12),
- 3.) le Comite Executif (§ 13),
- 4.) le (la) President(e) (§ 14),
- 5.) les Commissaires aux comptes (§ 16).

§ 11 L'Assemblee Generale

- 1.) L'Assemblee Generale est l'assemblee des membres au sens de la loi sur les associations datant de 2002. Elle se compose de tous les membres, les membres sans droit de vote conformement au § 7 al. 3 et 4 n'ayant qu'une voix consultative.
- 2.) L'Assemblee Generale ordinaire avec election des dirigeants se tiendra tous les 4 ans sur convocation du (de la) President(e). En outre, dans la mesure du possible, sera organisee chaque annee une Conference Europeenne internationale de l'Ombudsman.
- 3.) Des Assemblees Generales extraordinaires sont à convoquer par le (la) President(e) lorsque le Comite Directeur ou au moins un dixieme des membres en fait la demande en indiquant l'ordre du jour par ecrit. L'Assemblee doit se tenir dans un delai de trois mois.
- 4.) L'Assemblee Generale est convoquée par avis ecrit aux membres. Ces avis doivent etre expedies au moins soixante jours calendaires avant la date de l'Assemblee Generale, en indiquant l'ordre du jour prevu, le delai pour soumettre des motions aux termes du § 7 al. 2 ainsi que les conditions de l'exercice du droit de vote (§ 7 al. 3 et 4). Cependant, le Comite Executif peut, si necessaire et pour des motifs importants, fixer des delais de convocation pour l'Assemblee Generale plus courts.
- 5.) Une motion qui ne fait pas partie de l'ordre du jour ne peut faire l'objet d'un vote que si plus de deux tiers des membres ayant le droit de vote et presents l'approuvent.
- 6.) Sont reservees a l'Assemblee Generale :
 - a.) l'election du (de la) President(e), de deux Vice-president(e)s, du (de la) Secretaire General(e), des autres membres du Comite Directeur ainsi que des deux Commissaires aux comptes ;
 - b.) la decision sur la modification des statuts ;
 - c.) la reception et l'approbation des rapports du Comite Directeur, des Commissaires aux comptes et des sections ;
 - d.) la decharge au Comite Directeur ;
 - e.) la constitution de sections ;
 - f.) la decision de nommer membres d'honneur des personnalites qui ont bien merite de l'association ainsi que celle sur la decheance de la qualite de membre d'honneur ;
 - g.) la deliberation et la decision sur les autres questions inscrites a l'ordre du jour ;
 - h.) la decision sur la dissolution de l'association.

7.) A condition d'avoir été convoquée en temps utile, l'Assemblée Générale réunit le quorum, quel que soit le nombre de membres présents. Toutes les élections et résolutions de l'Assemblée Générale se font à la majorité simple des membres ayant le droit de vote et présents.

8.) Les résolutions sur l'objet des lettres c.) et k.) de l'al. 6 exigent une majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote et présents. Ces résolutions ne prendront effet qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de leur communication passée sans que la moitié de tous les membres n'aient fait opposition par écrit. 9.) L'Assemblée Générale est présidée par le (la) Président(e), en cas d'empêchement de celui-ci (celle-ci) par le (la) Vice-président(e) le (la) plus ancien(ne) ou par un(e) président du jour à élire par l'Assemblée.

§ 12 Le Comité Directeur

1.) Le conseil d'administration est composé du président, de deux (trois au maximum) vice-présidents, du secrétaire général, du secrétaire de séance, du trésorier, d'un représentant de chaque section (le cas échéant) et d'au moins trois et au max. plus vingt membres. Le conseil peut nommer un troisième vice-président à la majorité simple afin de tenir compte des spécificités régionales.

2.) Le conseil d'administration est élu parmi les représentants (titulaires ou délégués) des membres institutionnels et parmi les membres individuels.

Par décision du Comité Directeur, les commissions parlementaires des petitions pourront être représentées à raison d'un membre. Des membres individuels ne pourront faire partie du Comité Directeur qu'à condition d'avoir été désignés ou nommés en vertu d'une activité professionnelle ou universitaire pertinente ou en qualité de membre d'une commission des petitions, d'une ONG, d'une organisation de défense des droits de l'homme, de contrôle de l'Administration ou comme membres d'institutions d'Ombudsman.

Lors de l'élection, il faudra tenir compte de la structure des membres, en particulier de la provenance régionale ainsi que du type d'activité exercée au niveau national, régional et local, ou, dans un souci d'équilibre, un(e) Vice-président(e) d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ainsi qu'un(e) Vice-président(e) d'un autre pays européen hors UE doivent être élus(e)s.

Tout au plus quatre membres du Comité Directeur peuvent provenir d'un seul et même pays.

Le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire Général(e) ne doivent pas venir du même pays. En cas de démission en cours de mandat d'un membre élu du Comité Directeur, ce dernier sera en droit de coopter à sa place un autre membre éligible et doté en même temps du droit de vote.

3.) Le Comité Directeur est élu pour quatre ans et reste en fonction jusqu'à l'élection du prochain Comité Directeur.

4.) Le Comite Directeur reunit le quorum lorsque tous ses membres ont ete invites et qu'au moins sept d'entre eux ou la moitie au moins sont presents. Les resolutions du Comite Directeur sont prises à la majorite des membres presents ; en cas d'égalité des voix, la voix du (de la) President(e) est prépondérante.

4.a) Un membre du conseil d'administration peut voter électroniquement s'il ne peut pas assister à la réunion en personne. Dans ce cas, sa participation sera comptabilisée comme une présence. Le président peut décider de tenir la réunion du conseil d'administration par voie électronique.

5.) Les decisions par voie de circulation ne seront admises qu'à condition d'être confirmées indubitablement par lettre ou par courriel, en l'espace d'un mois, par les trois quarts au moins des membres du Comite Directeur. Toute decision prise par voie de circulation devra en outre être présentée oralement lors de la première réunion suivante du Comite Directeur et être consignée au procès-verbal de cette même réunion.

L'admission de nouveaux membres au moyen de decisions par voie de circulation ne se fera qu'exceptionnellement, lorsque les critères d'admission du (de la) candidat(e) sont réunis au moment de la demande et ont été examinés auparavant par le (la) Secrétaire Général(e) avec le (la) President(e) et les Vice-président(e)s et qu'il n'existe pas d'autres motifs qui interdiraient l'admission. Si la candidature satisfait à tous les critères, cette forme d'admission par voie circulaire et décision au cas par cas devra continuer d'être applicable en supposant cependant une réaction expresse par lettre ou par courriel des trois quarts des membres du Comite Directeur.

6.) Relevent du Comite Directeur toutes les affaires qui ne sont pas réservées à d'autres organes. Il doit notamment établir le programme de travail annuel et le rapport d'activité ainsi que le budget et approuver les comptes.

a) De même, le Comite Directeur, en collaboration avec le Comite Exécutif, fixe une cotisation annuelle, qui est graduée selon la catégorie d'adhésion conformément à l'Article 6;
b) Le Comite Directeur peut également établir un indice gradué uniformisé des cotisations pour les membres institutionnels et individuels si cela apparaît nécessaire d'un point de vue financier, afin d'alléger temporairement le paiement d'un membre ou d'un établissement après justification appropriée. Cette mesure sera confirmée par la majorité des deux tiers.

7.) Le Comite Directeur doit renseigner les membres à l'occasion de l'Assemblée Générale, par ailleurs dans un délai de quatre semaines sur une demande motivée d'un dixième des membres, sur l'activité et la gestion financière de l'EOI. En outre, il doit soumettre à l'Assemblée Générale des propositions pour l'élection du prochain Comite Directeur, lesquelles remplissent les conditions prescrites par les al. 1. et 2.

8.) Le conseil d'administration se réunit généralement deux fois par an sur invitation écrite du président, précisant l'ordre du jour. Cette invitation doit parvenir aux administrateurs au moins quatorze jours à l'avance. Par ailleurs, le président est tenu de convoquer une réunion extraordinaire du conseil au siège de l'association si au moins cinq administrateurs en font la demande par écrit, en précisant l'ordre du jour.

9.) Le Comite Directeur confirme le (la) Secrétaire Général(e) élu(e) par l'Assemblée Générale, à qui incombe la direction du Secrétariat, en qualité de membre du Comite Directeur et du Comite Exécutif, ainsi qu'un ou deux autres membres du Comite Exécutif.

10.) L'ordre du jour doit comporter le plus grand nombre possible de points à aborder. Le président, en collaboration avec le secrétaire général, établit l'ordre du jour. Le président doit ajouter une motion ou un point à l'ordre du jour si un membre du Conseil en fait la demande, à condition que cette demande parvienne au secrétariat général un mois avant la réunion.

- a) Dans le cadre du traitement de l'ordre du jour par le Comite Directeur, seuls les points de l'ordre du jour necessitant un vote qui ont ete envoyes aux membres du Comite Directeur 2 semaines avant la reunion seront finalement soumis au vote.
- b) Les objets soumis à deliberation qui ne figurent pas à l'ordre du jour publie en temps opportun, ainsi que les motions urgentes qui ne sont pas soumises au plus tard 5 jours avant la reunion du Comite Directeur ne peuvent etre votes que si le Comite Directeur, votant a la majorite des deux tiers des membres presents, reconnaît l'urgence de la motion concernee au debut de la reunion et accepte de l'examiner.

§ 13 Le Comite Executif

- 1.) Le Comite Executif se compose du (de la) President(e), de deux (a trois) Vice-president(e)s, du (de la) Secretaire, du Tresorier (de la Tresoriere), du (de la) Secretaire General(e) et d'un ou de deux autres membres du Comite Directeur.
- 2.) Il organise et prepare les reunions de l'Assemblee Generale ainsi que celles du Comite Directeur.
- 3.) Il execute les resolutions de l'Assemblee Generale ainsi que celles du Comite Directeur et est responsable de l'execution des affaires courantes.
- 4.) Il soumet au Comite Directeur des propositions pour le developpement de l'Institut.
- 5.) Les decisions par voie de circulation ne seront admises qu'à condition d'être confirmees par lettre ou par courriel, en l'espace d'un mois, par les trois quarts au moins des membres du Comite Directeur. A cet egard, le § 12, al. 5 des statuts s'appliquera par analogie.
- 6.) Les resolutions et proces-verbaux du Comite Executif doivent etre portes a la connaissance de tous les membres du Comite Directeur sans retard inutile.

§ 14 Le President / La Presidente

- 1.) Le (la) President(e) est eleu(e) pour une periode de quatre ans et peut être réélu.
- 2.) Le (la) President(e) represente l'association envers les tiers, convoque l'Assemblee Generale et les reunions du Comite Directeur et preside également celles-ci.
- 3.) Le droit de signature revient au (à la) President(e), en cas d'empechement de celui-ci (celle-ci), a un(e) Vice-president(e), ainsi qu'au (à la) Secretaire General(e). Pour les affaires financieres, la signature du Tresorier (de la Tresoriere) est en outre requise.
- 4.) Criteres d'eligibilite à la presidence :
 - a) Un membre institutionnel pourra etre propose a la presidence par le Comite Directeur a condition de satisfaire aux exigences suivantes : titulaire de fonction en exercice ou son adjoint(e) au sein d'une institution d'Ombudsman nationale, regionale ou locale.

- b) Les membres individuels peuvent être nommés au poste de président s'ils sont des personnes distinguées et honorables, s'ils sont membres de longue date de l'EOI (au moins 10 ans d'adhésion individuelle et 4 années supplémentaires d'adhésion au conseil d'administration) et s'ils se sont distingués par leur expérience académique et leurs activités dans le domaine des droits de l'homme.
- c) personnalité de grand mérite bénéficiant d'une expérience internationale, scientifique ou professionnelle pertinente ;
- d) absence de condamnation pénale par les tribunaux.
- e) Si un(e) Président(e) démissionne au cours de son mandat, le premier (la première) Vice-président(e) convoquera dans les deux mois avec le (la) Secrétaire Général(e) une réunion du Comité Directeur, lors de laquelle le Comité Directeur élira un(e) Président(e) par intérim pour la durée restante du mandat jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.
- Une démission ou un retrait du poste de Président(e) ou de Vice-président(e) doit être annoncée dès que possible par écrit par la personne démissionnaire au (à la) Secrétaire Général(e) et au Comité Exécutif, qui en informeront le Comité Directeur par écrit dans les 2 semaines.
- Le (la) Secrétaire Général(e) et le premier (la première) Vice-président(e) doivent alors se saisir de cette question auprès du Comité Exécutif dans un délai d'un mois, et préparer l'élection des représentant(e)s intérimaires pour la prochaine réunion du Comité Directeur, au plus tard dans un délai de 2 mois.
- Chaque élection d'un membre de la présidence (Président(e), Vice-président(e), Secrétaire Général(e), Secrétaire, Trésorier (Trésorière) et autres membres du Comité Exécutif) doit être inscrite séparément à l'ordre du jour de la réunion suivante du Comité Directeur en tant que point distinct à l'ordre du jour, et doit être réalisée au plus tard dans un délai de 2 mois. La procédure de vote pour les élections pour les fonctions susmentionnées doit avoir lieu par écrit. Dans le cas des membres institutionnels du Comité élargi, les Ombudsmans nouvellement élus dans leur pays d'origine succèdent automatiquement au membre précédent du Comité Directeur, et ce changement sera annoncé et mis en œuvre lors de la prochaine réunion du Comité Directeur.
- Le (la) Président(e) par intérim pourra être proposé(e) à la présidence par le Comité Directeur à l'occasion de l'Assemblée Générale suivante et ensuite être élu(e) par celle-ci.

§ 15 Representation et attributions d'autres membres du Comité Directeur

1.) Le (la) Vice-président(e) le (la) plus ancien(ne) remplace le (la) Président(e), en cas de déchéance de sa fonction ou dans le cas d'un autre empêchement, dans toutes les affaires qui lui incombent. Si celui-ci (celle-ci) est également empêché(e), cette tâche reviendra, dans cet ordre, à l'autre Vice-président(e), au (à la) Secrétaire Général(e), au (à la) Secrétaire, au Trésorier (à la Trésorière), ainsi qu'aux autres membres du Comité Directeur, le membre plus ancien (en cas d'ancienneté de service égale, le membre plus âgé) venant en premier.

La déchéance ou la perte de fonction pour les membres du Comité Directeur interviendra suite à la perte du statut d'Ombudsman ou d'Ombudsman adjoint, à la perte de leurs fonctions ou activités professionnelles, à la condamnation pénale par un tribunal, à leur relevement de fonction ou à l'abandon volontaire de l'activité professionnelle ou fonction pertinente.

2.) Le (la) Secretaire dresse les proces-verbaux de l'Assemblee Generale et ceux du Comite Directeur.

3.) Le Tresorier (la Tresoriere) est responsable de la gestion reguliere des fonds et soumet au Comite Directeur le projet de budget ainsi que les comptes arretes.

4.) Le (la) Secretaire General(e) dirige le Secretariat de l'EOI et s'occupe de toutes les affaires courantes qui lui sont confiees par le Comite Executif pour qu'il (elle) les execute de fapon autonome.

5.) Authentification de documents et autres instruments. Tous les mandats de paiement etablis au nom de l'EOI, devront etre contresignes par le (la) Secretaire

General(e) et le Tresorier (la Tresoriere) ou un membre du Comite Executif par procuration.

6.) En cas de depart du (de la) Secretaire ou du Tresorier (de la Tresoriere), le Comite Directeur elit en son sein un membre qui assumera cette tache jusqu'à la prochaine Assemblee Generale.

§ 16 Les Commissaires aux comptes

1.) Les deux Commissaires aux comptes doivent controler la gestion financiere de l'association et presenter un rapport ecrit sur ce controle à l'Assemblee Generale. Les Commissaires aux comptes ne peuvent etre membres du Comite Directeur.

2.) La duree de fonction des Commissaires aux comptes est de quatre ans et prend fin avec l'election des nouveaux Commissaires aux comptes.

§ 17 Remboursement des frais

Les frais encourus dans le cadre de l'exercice d'une fonction dans l'association ne sont pas rembourses par l'EOI. Le Comite Directeur peut toutefois decider un remboursement total ou partiel des frais encourus lors de l'execution d'une tache.

§ 18 Le Tribunal d'arbitrage

1) Le Tribunal d'arbitrage est appele à trancher tout litige decoulant des rapports juridiques resultant de l'association. Il s'agit d'un « organisme de conciliation » au sens de la loi sur les associations datant de 2002 et pas d'un tribunal d'arbitrage aux termes des §§ 577 ss. du Code de procedure civile.

2) Le Tribunal d'arbitrage se compose de cinq membres de l'association qui ont le droit de vote. Il est forme de telle fagon qu'une partie au litige indique par ecrit au Comite Directeur deux membres designes comme arbitres. Sur invitation du Comite Directeur, l'autre partie au litige designe à son tour deux membres du Tribunal d'arbitrage dans un delai de 14 jours. Une fois informes par le Comite Directeur, les arbitres designes elisent au poste de president(e) du Tribunal d'arbitrage un cinquieme membre, et ce de nouveau dans un delai de 14 jours. En cas d'égalité des voix, le (la) president(e) est tire(e) au sort parmi les personnes proposees. Les membres du Tribunal d'arbitrage ne peuvent faire partie d'un organe - exception faite de l'Assemblee Generale - dont l'activite est l'objet du litige.

3) Le Tribunal d'arbitrage statue à la majorite simple des voix, apres avoir entendu les deux parties, en presence de tous ses membres. Il statue en son ame et conscience. Ses sentences sont definitives à l'interieur de l'association.

§ 19 Droit transitoire

Parmi les membres ordinaires au sens des statuts en vigueur depuis le 8 fevrier 2000, nonobstant le § 6 nouveau,

1. les institutions d'Ombudsman et les personnes morales qui, sur le fondement de leur demande, de la resolution du Comite Directeur ainsi que sur la base des resolutions de l'Assemblee Generale au sujet des cotisations differentes, ont jusqu'à present ete considerees comme des membres institutionnels, sont reputees membres institutionnels aux termes du § 6 al. 1. des presents statuts ;

2. tous les autres membres sont reutes membres individuels aux termes du § 6 al. 2 des presents statuts, et ce sous reserve de modification de leur droit de vote conformement au § 7 al. 4 de presents statuts.

§ 20 La dissolution de l'association

En cas de dissolution volontaire ou prononcee par l'autorite ainsi qu'en cas de disparition des objectifs poursuivis jusqu'à present par l'association beneficiant d'un avantage, le patrimoine restant de l'association sera utilise conformement au § 4a ch. 1 lettre d et e EStG (loi relative à l'impôt sur le revenu) de 1988. La decision à ce sujet est prise par l'Assemblee Generale.

Entree en vigueur des statuts : 01. Novembre 2025